



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 51 : Modification du Règlement financier

MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OACI

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient des propositions de modification du Règlement financier soumises à l'Assemblée pour confirmation, comme suit :

- Modification des titres des articles I, IV, V, VI, X et XI afin d'améliorer la cohérence et transformation de l'annexe A — Glossaire des termes en un nouvel article XV sur les définitions, avec trois définitions révisées, quatre définitions supprimées et huit nouvelles définitions.
- Mise à jour des paragraphes 1.1, 4.3, 4.4, 4.10, 5.6, 5.9, 6.6, 7.2, 7.3, 8.1, 9.1, 9.3, 10.1, 10.2, 10.3, 11.1, 12.1, 13.4 et 13.8 du Règlement financier, et ajout des paragraphes 1.2, 1.3, 7.9 et 13.9 au Règlement financier.
- Incorporation des points saillants des notes de bas de page dans le corps du Règlement financier pour une meilleure intégration.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) confirmer la modification des titres des articles I, IV, V, VI, X et XI ; la suppression des notes de bas de page dans le Doc 7515/16 ; la révision des paragraphes 1.1, 4.3, 4.4, 4.10, 5.6, 5.9, 6.6, 7.2, 7.3, 8.1, 9.1, 9.3, 10.1, 10.2, 10.3, 11.1, 12.1, 13.4 et 13.8 du Règlement financier ; l'ajout de nouveaux paragraphes 1.2, 1.3, 7.9 et 13.9 ; et la transformation de l'annexe A en un nouvel article XV sur les définitions, avec trois définitions révisées, quatre définitions supprimées et huit nouvelles définitions ;
- b) adopter la proposition de résolution de l'Assemblée figurant à l'appendice B.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les objectifs stratégiques et à toutes les stratégies de soutien
<i>Incidences financières :</i>	Néant
<i>Références :</i>	Doc 7515/16, <i>Règlement financier de l'OACI</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Au cours de sa 225^e session, le Conseil a approuvé quarante-quatre modifications du Règlement financier et propose à l'Assemblée de confirmer leur application tels que décrites ci-après et énoncées à l'**appendice A**. Les propositions d'amendement sont présentées dans le projet de résolution de l'Assemblée qui figure à l'**appendice B**.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

2.1 Contexte

2.1.1 Les propositions d'amendement de la 16^e édition du *Règlement financier de l'OACI* (7515/16) font suite à un examen global des politiques et cadres utilisés à l'OACI depuis la publication en 2017 de l'édition actuelle du Règlement, qui devait permettre de confirmer que ce dernier était exhaustif en comparant son contenu et sa structure à ceux de documents équivalents de cinq organismes des Nations Unies¹. Cet examen avait pour principal objectif d'actualiser le contenu du Règlement financier, toutefois il a également dûment contribué à le rendre plus clair et plus cohérent.

2.1.2 Le Règlement financier couvre largement les aspects déterminants de la gestion financière pour tous les types de programmes et de sources de financement. À la suite de cet examen, il est proposé d'ajouter quatre nouveaux paragraphes au Règlement et d'actualiser le contenu de dix-neuf paragraphes existants. Il est également proposé de modifier légèrement le titre de six articles pour améliorer la cohérence interne du Doc 7515 et de transformer l'annexe A — Glossaire des termes en article XV sur les définitions, incluant de nouvelles définitions et des modifications de termes existants afin de rendre les dispositions du Règlement plus intelligibles. Des propositions de modification sont faites pour tous les articles du *Règlement financier de l'OACI*, hormis l'article II — Comité des finances du Conseil, l'article III — Exercice financier, et l'article XIV — Suspension et modification du Règlement.

2.2 Article premier — Objet

2.2.1 La première édition du Doc 7515 a été approuvée en 1956 au moment où le programme des travaux de l'OACI était presque exclusivement financé par les contributions des États membres, et le Règlement mettait l'accent sur la bonne administration et la supervision du budget du programme ordinaire, les allocations de crédits et le financement. Le libellé du **paragraphe 1.1 du Règlement financier** n'a jamais été modifié alors même que la mise en oeuvre des programmes et les sources de financement se sont complexifiées. L'élargissement du champ de compétences de l'Organisation a été pris en compte lorsque quelques exceptions à cette approche ont été identifiées à travers une note de bas de page apportant des nuances à l'objet du Doc 7515. Il est proposé de supprimer cette note de bas de page et d'en incorporer le contenu dans les dispositions du Règlement financier qui y sont mentionnées.

2.2.2 Il est également proposé de modifier le titre et d'y inclure le **principe de responsabilité** et d'insérer un nouveau **paragraphe 1.2** qui précise le rôle du Secrétaire général et les pouvoirs qui lui sont délégués relativement aux activités financières de l'Organisation. Une proposition de **paragraphe 1.3** sur les définitions renvoie à un nouvel **article XV** consacré à la terminologie utilisée pour interpréter le Règlement qui apparaît à l'annexe A — Glossaire des termes de l'édition actuelle et est mentionnée dans

¹ Les cinq organismes des Nations Unies concernés par la comparaison sont : les Nations Unies (ONU), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

une note de bas de page qu'il est proposé de supprimer. Ces modifications permettront une plus grande harmonisation du contenu avec les articles équivalents des règlements financiers d'autres organismes des Nations Unies, et une meilleure applicabilité à toutes les sources de financement et aux activités des programmes.

2.3 Article IV — Budget

2.3.1 En 2004, l'Assemblée de l'OACI a demandé que soit mis en œuvre un plan d'action stratégique comprenant un processus de planification plus systématique grâce auquel les plans d'activités et les budgets de l'OACI constitueraient un cadre de compte rendu permettant d'unifier les stratégies, les activités, les fonds, les ressources humaines et les échéanciers en un système cohérent de suivi et d'évaluation des résultats, dans l'hypothèse implicite d'une cohérence entre le contenu du plan d'activités et celui du document relatif au budget.

2.3.2 Étant donné que les dispositions de cet article s'appliquent uniquement au budget ordinaire, il est proposé que le titre de l'**article IV — Budget** devienne « **Budget ordinaire** », ce qui permettra aussi de supprimer le sous-titre « **Programme ordinaire** ».

2.3.3 Le libellé actuel du **paragraphe 4.3 du Règlement financier** laisse entendre que les prévisions de budget ordinaire (budget principalement financé par les contributions des États membres) permettent de financer intégralement le plan d'activités de l'OACI. Avec la modification proposée, l'on prendra mieux en compte la réalité actuelle, à savoir que le plan d'activités renvoie à un mandat plus large qui nécessite de mobiliser des ressources supplémentaires à travers des activités génératrices de produits et la recherche de contributions volontaires. Le plan d'activités est actuellement constitué des activités de programmes qui nécessitent plusieurs sources de financement, tandis que les prévisions de budget ordinaire présentent les ressources (fournies principalement par les contributions des États) dont a besoin l'OACI pour remplir ses obligations au titre de la Convention de Chicago et des résolutions applicables de l'Assemblée.

2.3.4 Le libellé modifié du **paragraphe 4.4 du Règlement financier** confère davantage de souplesse dans l'harmonisation de la présentation des prévisions de budget avec les modifications du cadre de planification des activités. Jusqu'à présent, toute modification de ce cadre entraînait immédiatement un amendement du paragraphe 4.4². La proposition d'amendement du **paragraphe 4.10** offre la possibilité d'allouer les crédits sur la base de nouveaux objectifs et stratégies liés à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.

2.4 Article V — Crédits votés

2.4.1 Étant donné que l'article V sur les crédits votés dépend de l'article IV sur le budget du programme ordinaire, il est proposé d'en modifier le titre comme suit : **Article V — Crédits du budget ordinaire**. Les dispositions actuelles de cet article sont nuancées par une note de bas page qui précise que les dépenses hors trésorerie n'exigeant pas de sortie de fonds ne sont pas incluses dans les crédits votés mais le sont dans les prévisions aux fins d'autorisation. Il est recommandé que la note de bas de page soit

² À l'origine, les prévisions budgétaires du Secrétaire général étaient établies ligne par ligne et compilées en parties, sections, et chapitres. En 1993, le Conseil a recommandé une approche programmatique du budget selon laquelle l'établissement des prévisions budgétaires du programme ordinaire devait correspondre au programme des travaux de l'OACI. C'est ainsi que l'approbation du budget se fait désormais au niveau des grands programmes, des programmes et des sous-programmes, avec l'introduction de détails supplémentaires en 1999. Avec l'adoption du cadre de planification stratégique en 2004, les prévisions budgétaires devaient être alignées sur les résultats attendus pour atteindre les objectifs stratégiques de l'OACI.

supprimée et son contenu repris dans un paragraphe pertinent du Règlement financier qui sera approuvé par le Secrétaire général.

2.4.2 La proposition d'amendement du **paragraphe 5.6 du Règlement financier** applique au report de crédits la flexibilité structurelle proposée dans les **paragraphe 4.4 et 4.10**. Cette modification permettra d'éviter d'avoir à amender ce paragraphe chaque fois que le cadre de planification des activités sera modifié. En outre, une modification de syntaxe est proposée pour rendre le paragraphe plus clair.

2.4.3 De même, le libellé modifié du **paragraphe 5.9** permet d'appliquer aux reports de crédits la flexibilité structurelle du paragraphe 4.4 révisé.

2.5 **Article VI — Financement**

2.5.1 Étant donné que cet article concerne les contributions au budget ordinaire, il est proposé que le titre soit révisé comme suit : **Article VI — Financement du budget ordinaire**.

2.5.2 L'amendement du **paragraphe 6.6** tient compte de la pratique actuelle selon laquelle les contributions des États membres sont fixées à la fois en dollars canadiens et en dollars des États-Unis, suivant une proportion déterminée par les exigences des deux devises.

2.6 **Article VII — Ouverture et gestion des comptes et fonds**

2.6.1 Les dispositions du présent article traitent des fonds créés pour la gestion des activités de l'OACI. La proposition d'amendement du **paragraphe 7.2** tient compte de l'autorité dont le Secrétaire général est investi pour établir des fonds ou des comptes spéciaux pour toute catégorie de fonds, réserves et comptes spéciaux institués par les organes directeurs, et non uniquement le fonds de génération de produits auxiliaires. Cet amendement permet de gérer efficacement les contributions volontaires et de créer de nouveaux produits et services.

2.6.2 Des modifications sont proposées pour trois alinéas du **paragraphe 7.3**. Étant donné que les avances du fonds de roulement au fonds de financement collectif ne sont plus nécessaires, **l'alinéa b) ii)** peut être supprimé. Le traitement des déficits résultant d'activités génératrices de produits est rendu plus explicite à **l'alinéa c)**. De même, les propositions d'amendement de **l'alinéa d)** permettent de mieux définir les aspects budgétaires des activités génératrices de produits.

2.6.3 Un nouveau **paragraphe 7.9** est proposé pour autoriser le Secrétaire général à accepter les contributions volontaires si leur objet correspond aux politiques, objectifs et activités de l'Organisation.

2.7 **Article VIII — Financement collectif des installations et services de navigation aérienne**

2.7.1 Aux termes du **paragraphe 8.1 du Règlement financier**, les projets nécessitant un financement collectif au titre du chapitre XV de la Convention sont financés par les contributions des gouvernements contractants qui sont prélevées ou collectées par l'OACI et versées aux gouvernements prestataires de services. L'amendement proposé prend en compte la situation actuelle, à savoir que le financement peut également être assuré par d'autres moyens. La pratique actuelle comprend aussi le principe le recouvrement des coûts par les prestataires de services, au moyen des redevances d'usage collectées par le Royaume-Uni et reversées directement aux gouvernements islandais et danois.

2.8 Article IX — Coopération technique

2.8.1 Le titre de l'article IX est accompagné d'une note de bas de page qui confirme l'approbation par l'Assemblée de la participation de l'Organisation aux programmes de coopération technique financés exclusivement par des ressources extrabudgétaires. Il est proposé d'insérer ce principe dans le **paragraphe 9.1 du Règlement financier** en fournissant plus de renseignements récents sur le programme. Ces dispositions ont en outre été amendées pour mentionner le paragraphe 7.2 du Règlement financier décrit au paragraphe 2.6.1 de la présente note.

2.8.2 Il est proposé de supprimer du **paragraphe 9.3** la référence aux frais d'administration propres aux projets du PNUD qui joue désormais un rôle mineur dans le programme de coopération technique. Une référence à la proposition de nouveau paragraphe 7.7 est ajoutée.

2.9 Article X — Dépôts bancaires et placements

2.9.1 Les dispositions du Règlement financier relatives aux dépôts bancaires n'ont pas été amendées depuis la première édition du Doc 7515, alors même que les besoins et les relations bancaires de l'OACI avec les institutions financières se sont complexifiés. La première proposition d'amendement consiste à actualiser le titre comme suit : **Article X — Transactions bancaires et placements**

2.9.2 Le **paragraphe 10.1** est amendé pour mieux prendre en compte les responsabilités et les obligations du Secrétaire général en matière de gestion des ressources financières.

2.9.3 La proposition d'amendement du **paragraphe 10.2** permettra de mieux tenir compte de la pratique actuelle selon laquelle le Secrétaire général est habilité à placer à court terme les fonds dépassant les besoins immédiats et à rendre compte périodiquement au Comité des finances sur la situation de ces placements. Le Comité doit donner son approbation au Secrétaire général pour des placements à long terme.

2.9.4 La proposition d'amendement du **paragraphe 10.3** souligne que la sélection des partenaires bancaires et la gestion des relations avec les institutions financières doivent être conformes aux critères et normes prévus par le Règlement financier et les lignes directrices de l'OACI en matière de gestion de la trésorerie et des placements.

2.10 Article XI — Contrôle financier interne et vérification interne des comptes

2.10.1 Afin de tenir compte du rôle plus large que joue désormais le contrôle interne à l'OACI, il est proposé de modifier le titre l'**article XI** comme suit : **Contrôle financier interne et contrôle interne des comptes**. Par ailleurs, il est proposé d'ajouter au **paragraphe 11.1** d'autres éléments relatifs au contrôle. Un nouvel **alinéa b)** du **paragraphe 11.1** souligne la nécessité d'instituer et de faire appliquer un code des acquisitions, code qui du reste est déjà en vigueur au sein de l'Organisation en tant que *Code des acquisitions de l'OACI* (Doc 9761). Le nouvel **alinéa e) du paragraphe 11.1** présente une directive sur les remboursements des contributions. L'**alinéa f) du paragraphe 11.1** renuméroté mentionne le cadre de gestion du risque institutionnel et de contrôle interne ainsi que la Charte de l'OIO.

2.11 Article XII — Comptabilité et états financiers

2.11.1 La proposition d'amendement du **paragraphe 12.1 du Règlement financier** traite de l'utilisation des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) appliquées dans tout le système des Nations Unies pour l'établissement des états financiers de l'OACI.

2.12 Article XIII — Vérification comptable externe

2.12.1 L'article XIII a trait à la nomination d'un Commissaire aux comptes par le Conseil et à la confirmation donnée par l'Assemblée pour effectuer une vérification indépendante des fonds, avoirs et comptes de l'Organisation. Le mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes est abordé à l'annexe B. L'élaboration de l'article XIII et du mandat additionnel en tant qu'annexe est une pratique courante dans le système des Nations Unies. Étant donné que l'annexe A sera transformée en article, l'annexe B deviendra la seule annexe du *Règlement financier de l'OACI*. En conséquence, le renvoi à l'« annexe B » a été modifié pour être libellé simplement « annexe » dans les **paragraphes 13.4 et 13.8 du Règlement financier**.

2.12.2 Un nouveau **paragraphe 13.9** est proposé pour formaliser l'application du principe de l'audit unique dans un cadre commun de contrôle et d'audit interne, reconnu par l'ensemble des organisations du système des Nations Unies. Cette proposition repose sur le principe selon lequel les fonctions de contrôle et d'audit sont basées sur des méthodes communes, les auditeurs d'une institution pouvant ainsi s'appuyer sur le travail effectué par leurs confrères d'autres institutions au lieu de procéder eux-mêmes à de nouvelles vérifications.

2.13 Article XV — Définitions

2.13.1 Pour améliorer la visibilité des définitions et promouvoir une compréhension et une interprétation communes de la terminologie du Règlement financier, l'annexe A — Glossaire des termes devient l'article XV — Définitions. Les mises à jour nécessaires ont été faites par le biais d'ajouts, de suppressions ou de modifications des descriptions des termes utilisés dans l'ensemble du Doc 7515.

3. Conclusion

3.1 L'Assemblée est invitée à entériner les amendements apportés au Règlement financier de l'OACI adopté par le Conseil, et à approuver les modifications proposées dans le projet de résolution de l'Assemblée, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

APPENDICE A

PROJET D'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OACI DOC 7515/16

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
Article premier - Objet				
	<p>Article premier — Objet¹</p> <p>¹ Les articles IV, V et VI régissent le budget du programme ordinaire, sa formulation, son adoption, son exécution et son financement. Ces articles ne s'appliquent pas aux fonds du programme de coopération technique. Cependant, certaines dispositions s'appliquent au Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement, en particulier les § 4.1, 4.2, 4.4 à 4.9, 5.1, 5.5, 5.7 et 5.8. Voir aussi l'Article IX.</p>	<p>Article premier — Objet¹ et principe de responsabilité</p> <p>¹ Les articles IV, V et VI régissent le budget du programme ordinaire, sa formulation, son adoption, son exécution et son financement. Ces articles ne s'appliquent pas aux fonds du programme de coopération technique. Cependant, certaines dispositions s'appliquent au Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement, en particulier les § 4.1, 4.2, 4.4 à 4.9, 5.1, 5.5, 5.7 et 5.8. Voir aussi l'article IX.</p>	<p>Article premier — Objet et principe de responsabilité</p>	<p>La modification du titre de l'article I permet une meilleure harmonisation avec l'article correspondant du Règlement financier d'autres organismes de l'ONU. La note de bas de page 1 est éliminée et les distinctions prises en compte dans la note sont intégrées dans les articles correspondants. Des modifications mineures des titres des articles et de leur teneur éviteraient d'avoir recours à une note de bas de page.</p>
1.1	<p>Le présent Règlement² régit la gestion financière de l'Organisation de l'aviation civile internationale.</p> <p>² L'annexe A contient un glossaire de termes à utiliser pour l'interprétation du présent Règlement.</p>	<p>Le présent Règlement² régit la gestion financière de l'Organisation de l'aviation civile internationale.</p> <p>² L'annexe A contient un glossaire de termes à utiliser pour l'interprétation du présent Règlement.</p>	<p>Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation de l'aviation civile internationale.</p>	<p>Il est nécessaire d'éliminer la note de bas de page 2 qui fait référence au glossaire de l'annexe A, puisque des définitions seront intégrées dans l'article VI consacré aux définitions.</p>
1.2	<p>Nouvelle disposition.</p>	<p>Le Secrétaire général est responsable et redevable à l'égard du Conseil concernant la gestion et les activités financières de l'OACI et peut déléguer ses pouvoirs pour la mise en œuvre d'aspects précis du Règlement financier, consignés dans les règles financières, conformément à l'article XI.</p>	<p>Le Secrétaire général est responsable et redevable à l'égard du Conseil concernant la gestion et les activités financières de l'OACI et peut déléguer ses pouvoirs pour la mise en œuvre d'aspects précis du Règlement financier, consignés dans les règles financières, conformément à l'article XI.</p>	<p>Clarification du rôle du Secrétaire général et de l'autorité qu'il peut déléguer concernant la gestion financière de l'Organisation.</p>
1.3	<p>Nouvelle disposition.</p>	<p>Les définitions de termes précis utilisés dans le présent Règlement sont présentées à l'article XV.</p>	<p>Les définitions de termes précis utilisés dans le présent Règlement sont présentées à l'article XV.</p>	<p>Un article XV consacré aux définitions remplace l'annexe A et la note de bas de page afférente du § 1.1</p>

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
				est donc éliminée, en conformité avec la présentation des définitions dans le Règlement d'autres organismes de l'ONU.
Article IV — Budget				
	Article IV — Budget	Article IV — Budget ordinaire	Article IV — Budget ordinaire	L'élimination de la note de bas de page de l'article I nécessite plus de précision dans le titre de l'article.
4.3	Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général présentent les ressources nécessaires à l'obtention des résultats voulus pour se conformer au plan d'activités pour la période couverte par ces prévisions.	Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général présentent les ressources nécessaires à l'obtention des résultats voulus pour se conformer au au plan d'activités pour la période couverte par ces prévisions aux obligations de l'OACI au titre de la Convention de Chicago et des résolutions applicables de l'Assemblée, qui ont été incorporées dans le plan d'activités.	Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général présentent les ressources nécessaires à l'obtention des résultats voulus pour se conformer aux obligations de l'OACI au titre de la Convention de Chicago et des résolutions applicables de l'Assemblée, qui ont été incorporées dans le plan d'activités.	Une distinction est faite entre l'intégralité du contenu du plan d'activités et certains aspects qui sont financés par le Budget ordinaire, puisqu'ils relèvent des obligations statutaires de l'Organisation au titre de la Convention et des résolutions applicables de l'Assemblée.
4.4	Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général sont réparties entre programme, soutien du programme et gestion et administration. Le programme est lié aux objectifs stratégiques, tandis que le soutien du programme et la gestion et l'administration se rapportent aux stratégies de soutien. Pour chaque résultat stratégique et chaque stratégie de soutien, les prévisions budgétaires indiquent les ressources nécessaires, ainsi que les résultats escomptés, les produits et les indicateurs de performance clés	Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général sont réparties entre programme, soutien du programme et gestion et administration. Le programme est lié aux objectifs stratégiques, tandis que le soutien du programme et la gestion et l'administration se rapportent aux stratégies de soutien. Pour chaque résultat stratégique et chaque stratégie de soutien, les prévisions budgétaires indiquent les ressources nécessaires, ainsi que les résultats escomptés, les produits et les indicateurs de performance clés permettant de mesurer la progression vers l'obtention des	Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général sont réparties entre objectifs stratégiques et stratégies de soutien et peuvent inclure tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.	Une description de plus haut niveau de la structure budgétaire permet d'adapter la présentation des prévisions budgétaires aux changements du cadre utilisé pour la planification des activités.

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
	permettant de mesurer la progression vers l'obtention des résultats.	résultats. objectifs stratégiques et stratégies de soutien et peuvent inclure tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.		
4.10	L'Assemblée adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques et stratégies de soutien et par total des crédits autorisés.	L'Assemblée adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques, et stratégies de soutien, et sur la base de tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités ; et par total des crédits autorisés.	L'Assemblée adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques, stratégies de soutien, et sur la base de tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités ; et par total des crédits autorisés.	Permet d'adopter le budget sur la base de toute composante liée à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.
Article V — Crédits votés				
	Article V — Crédits votés ³ ³ Les dépenses hors trésorerie qui n'exigent pas de sortie de fonds, telles que l'amortissement et les biens et services fournis sans frais à l'Organisation, ne sont pas incluses dans les crédits votés mais le sont dans les prévisions aux fins d'autorisation.	Article V — Crédits votés du budget ordinaire ³ ³ Les dépenses hors trésorerie qui n'exigent pas de sortie de fonds, telles que l'amortissement et les biens et services fournis sans frais à l'Organisation, ne sont pas incluses dans les crédits votés mais le sont dans les prévisions aux fins d'autorisation.	Article V — Crédits votés du budget ordinaire	Les renseignements de la note de bas de page 3 sont transférés à la disposition financière.
5.6	Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique ou stratégie de soutien et, au-delà de ce pourcentage, le Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9 d'effectuer des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un	Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs du Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique, ou stratégie de soutien et, ou tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage, en vertu des pouvoirs du le Conseil, indépendamment de la prérogative que	Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs du Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique, stratégie de soutien, ou tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage, en vertu des pouvoirs du Conseil, indépendamment de la prérogative que	Flexibilité supplémentaire pour s'adapter aux changements du cadre de planification des activités et aux changements de syntaxe.

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
	<p>exercice. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.</p>	<p>lui donne le § 5.9 d'effectuer des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.</p>	<p>lui donne le § 5.9. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.</p>	
5.9	<p>Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.</p>	<p>Des virements de crédits d'un objectif stratégique, à un autre, ou d'une stratégie de soutien ou de tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée à un autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques, ou pour chacune des stratégies de soutien ou autre objectif ou stratégie sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques, ou stratégies de soutien, ou autre objectif ou stratégie, peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.</p>	<p>Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre, d'une stratégie de soutien ou de tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée à un autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques, pour chacune des stratégies de soutien ou autre objectif ou stratégie sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques, stratégies de soutien, ou autre objectif ou stratégie, peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.</p>	<p>Pour permettre une flexibilité supplémentaire afin de s'adapter aux changements du cadre de planification des activités.</p>

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
Article VI — Financement				
	Article VI — Financement	Article VI — Financement du budget ordinaire	Article VI — Financement du budget ordinaire	Mieux faire la différence entre les articles VI et VII.
6.6	Les contributions des États membres sont payables en dollars canadiens. Dans la mesure où il juge possible d'accepter un paiement en d'autres devises pendant l'exercice financier, le Secrétaire général peut inviter certains États membres à verser une partie de leurs contributions dans les devises et pour des montants définis qu'il lui appartient de désigner, dans la mesure où les contributions ainsi établies sont justes et équitables.	Les contributions des États membres sont payables en dollars canadiens fixées en partie en dollars canadiens et en partie en dollars des États-Unis, suivant une proportion déterminée par les exigences des deux devises. Dans la mesure où il juge possible d'accepter un paiement en d'autres devises pendant l'exercice financier, le Secrétaire général peut inviter certains États membres à verser une partie de leurs contributions dans les devises et pour des montants définis qu'il lui appartient de désigner, dans la mesure où les contributions ainsi établies sont justes et équitables.	Les contributions des États membres sont fixées en partie en dollars canadiens et en partie en dollars des États-Unis, suivant une proportion déterminée par les exigences des deux devises. Dans la mesure où il juge possible d'accepter un paiement en d'autres devises pendant l'exercice financier, le Secrétaire général peut inviter certains États membres à verser une partie de leurs contributions dans les devises et pour des montants définis qu'il lui appartient de désigner, dans la mesure où les contributions ainsi établies sont justes et équitables.	Refléter la réalité actuelle de la division des contributions selon les devises.
Article VII — Ouverture et gestion des comptes et fonds				
7.2	Le Secrétaire général peut ouvrir des fonds et des comptes spéciaux dans les limites prévues du fonds de génération de produits auxiliaires visé au § 7.3, alinéa c).	Le Secrétaire général peut ouvrir établir des fonds et des comptes spéciaux dans les limites prévues du fonds de génération de produits auxiliaires visé au § 7.3, alinéa e) pour assurer une gestion financière efficiente de ces fonds, réserves et comptes spéciaux, comme prescrit au § 7.1.	Le Secrétaire général peut établir des fonds et des comptes spéciaux pour assurer une gestion financière efficiente de ces fonds, réserves et comptes spéciaux, comme prescrit au § 7.1.	Pour tenir compte de l'autorité du Secrétaire général d'établir des fonds et des comptes spéciaux pour assurer une gestion financière efficiente des contributions volontaires et créer de nouveaux produits et services.

<p>7.3</p>	<p>La gestion du fonds général, du fonds de roulement et du fonds de génération de produits auxiliaires est régie par les dispositions ci-après :</p> <p>a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États membres, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement ;</p> <p>b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :</p> <p>1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ;</p> <p>2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en</p>	<p>La gestion du fonds général, du fonds de roulement et du fonds de génération de produits auxiliaires est régie par les dispositions ci-après :</p> <p>a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États membres, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement ;</p> <p>b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :</p> <p>1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ;</p> <p>2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de</p>	<p>La gestion du fonds général, du fonds de roulement et du fonds de génération de produits auxiliaires est régie par les dispositions ci-après :</p> <p>a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États membres, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement ;</p> <p>b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :</p> <p>1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ;</p> <p>2) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en</p>	<p>Le § 7.3 b) 2) est éliminé puisque les avances du fonds de roulement au fonds de financement collectif en question ne sont plus nécessaires.</p> <p>Au § 7.3 c) et d), d'autres éclaircissements sont apportés sur le traitement des déficits résultant d'activités génératrices de produits et sur des aspects budgétaires.</p>
------------	--	---	--	---

	<p>vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p> <p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p> <p>c) le fonds de génération de produits auxiliaires sert à comptabiliser tous les produits et dépenses liés aux activités qui</p>	<p>la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p> <p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p> <p>c) le fonds de génération de produits auxiliaires sert à comptabiliser administrer tous les produits et dépenses liés aux activités les produits et les services générateurs de produits qui s'autofinancent. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est financé par un excédent</p>	<p>vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p> <p>c) le fonds de génération de produits auxiliaires sert à administrer les produits et les services générateurs de produits qui s'autofinancent. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est financé par un excédent accumulé ou est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice ; il ne peut être comblé par le budget ordinaire. Des prévisions budgétaires pour le fonds de génération de produits auxiliaires, indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les montants estimatifs à virer au fonds général pour financer le budget ordinaire approuvé par le Conseil, sont présentées à l'Assemblée, en même temps que le budget ordinaire, pour examen et approbation. Le Secrétaire général peut apporter aux prévisions budgétaires approuvées par l'Assemblée toutes modifications requises durant la période budgétaire visée, afin de renforcer la production de recettes et d'appuyer les activités de</p>	
--	---	--	--	--

	<p>s'autofinancent. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice ; il ne peut être comblé par le budget ordinaire. Des prévisions budgétaires pour le fonds de génération de produits auxiliaires, indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les montants estimatifs à virer au fonds général pour financer le budget ordinaire approuvé par le Conseil, sont présentées à l'Assemblée, en même temps que le budget ordinaire, pour examen et approbation. Le Secrétaire général peut apporter aux prévisions budgétaires approuvées par l'Assemblée toutes modifications requises durant la période budgétaire visée, afin de renforcer la production de recettes et d'appuyer les activités de l'Organisation par des services d'administration et de soutien appropriés, dans les limites des dispositions du présent Règlement et des ressources du fonds, mais sans réduire les montants</p>	<p>accumulé ou est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice ; il ne peut être comblé par le budget ordinaire. Des prévisions budgétaires pour le fonds de génération de produits auxiliaires, indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les montants estimatifs à virer au fonds général pour financer le budget ordinaire approuvé par le Conseil, sont présentées à l'Assemblée, en même temps que le budget ordinaire, pour examen et approbation. Le Secrétaire général peut apporter aux prévisions budgétaires approuvées par l'Assemblée toutes modifications requises durant la période budgétaire visée, afin de renforcer la production de recettes et d'appuyer les activités de l'Organisation par des services d'administration et de soutien appropriés, dans les limites des dispositions du présent Règlement et des ressources du fonds, mais sans réduire les montants destinés à être virés au fonds général. Tout excédent qu'il n'est pas prévu d'engager ou de dépenser peut être viré au fonds général ;</p>	<p>l'Organisation par des services d'administration et de soutien appropriés, dans les limites des dispositions du présent Règlement et des ressources du fonds, mais sans réduire les montants destinés à être virés au fonds général. Tout excédent qu'il n'est pas prévu d'engager ou de dépenser peut être viré au fonds général ;</p> <p>d) dans le cadre du fonds de génération de produits auxiliaires, une réserve opérationnelle est créée, et son niveau est fixé par le Conseil :</p> <p>1) pour garantir la viabilité et l'intégrité financières du fonds. Cette réserve est intégralement financée et consiste en liquidités irrévocables et rapidement accessibles. La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe au Secrétaire général, qui doit rendre compte de tout prélèvement au Comité des finances à sa prochaine session ordinaire. Les éléments qui peuvent être compensés et couverts par cette réserve sont limités aux suivants :</p>	
--	---	--	---	--

	<p>destinés à être virés au fonds général. Tout excédent qu'il n'est pas prévu d'engager ou de dépenser peut être viré au fonds général ;</p> <p>d) dans le cadre du fonds de génération de produits auxiliaires, la réserve suivante est créée, et son niveau est fixé par le Conseil :</p> <p>1) une réserve opérationnelle, dont l'objet est de garantir la viabilité et l'intégrité financières du fonds. Cette réserve est intégralement financée et consiste en liquidités irrévocables et rapidement accessibles. Les éléments qui peuvent être compensés et couverts par cette réserve sont limités aux suivants :</p> <p>i) fluctuations à la baisse ou insuffisance des produits ;</p> <p>ii) fluctuations des flux de trésorerie ;</p>	<p>d) dans le cadre du fonds de génération de produits auxiliaires, la une réserve opérationnelle suivante est créée, et son niveau est fixé par le Conseil :</p> <p>1) une réserve opérationnelle, dont l'objet est de pour garantir la viabilité et l'intégrité financières du fonds. Cette réserve est intégralement financée et consiste en liquidités irrévocables et rapidement accessibles. La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe au Secrétaire général, qui doit rendre compte de tout prélèvement au Comité des finances à sa prochaine session ordinaire. Les éléments qui peuvent être compensés et couverts par cette réserve sont limités aux suivants :</p> <p>i) fluctuations à la baisse ou insuffisance des produits ;</p> <p>ii) fluctuations des flux de trésorerie ;</p>	<p>i) fluctuations à la baisse ou insuffisance des produits ;</p> <p>ii) fluctuations des flux de trésorerie ;</p> <p>iii) augmentation des dépenses réelles par rapport aux estimations prévisionnelles ou fluctuations des dépenses relatives aux projets ;</p> <p>iv) autres imprévus entraînant une perte des ressources au titre desquelles le fonds a des engagements.</p>	
--	---	---	--	--

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
	<p>iii) augmentation des dépenses réelles par rapport aux estimations prévisionnelles ou fluctuations des dépenses relatives aux projets ;</p> <p>iv) autres imprévus entraînant une perte des ressources au titre desquelles le fonds a des engagements.</p> <p>La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe au Secrétaire général, qui doit rendre compte de tout prélèvement au Comité des finances à sa prochaine session ordinaire.</p>	<p>iii) augmentation des dépenses réelles par rapport aux estimations prévisionnelles ou fluctuations des dépenses relatives aux projets ;</p> <p>iv) autres imprévus entraînant une perte des ressources au titre desquelles le fonds a des engagements.</p> <p>La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe au Secrétaire général, qui doit rendre compte de tout prélèvement au Comité des finances à sa prochaine session ordinaire.</p>		
7.9	Nouvelle disposition.	Des contributions volontaires peuvent être acceptées par le Secrétaire général si leur objet est conforme aux mandats, objectifs, politiques, principes ou fonctions de l'Organisation. De telles contributions sont administrées comme des fonds d'affectation spéciale et leur statut est présenté régulièrement au Comité des finances.	Des contributions volontaires peuvent être acceptées par le Secrétaire général si leur objet est conforme aux mandats, objectifs, politiques, principes ou fonctions de l'Organisation. De telles contributions sont administrées comme des fonds d'affectation spéciale et leur statut est présenté régulièrement au Comité des finances.	Pour tenir compte de l'autorité accordée au Secrétaire général de recevoir des contributions volontaires.

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
Article VIII — Financement collectif des installations et services de navigation aérienne				
8.1	Sauf décision spéciale de l'Assemblée, les projets qui, selon les dispositions du Chapitre XV de la Convention, nécessitent un financement collectif, sont financés non pas par le fonds général, mais au moyen de contributions fixées après accord entre les parties intéressées.	Sauf décision spéciale de l'Assemblée, les projets qui, selon les dispositions du Chapitre XV de la Convention, nécessitent un financement collectif, sont financés non pas par le fonds général, mais au moyen de contributions ou d'autres moyens fixés après accord entre les parties intéressées.	Sauf décision spéciale de l'Assemblée, les projets qui, selon les dispositions du Chapitre XV de la Convention, nécessitent un financement collectif, sont financés non pas par le fonds général, mais au moyen de contributions ou d'autres moyens fixés après accord entre les parties intéressées.	Pour tenir compte de la réalité selon laquelle le financement vient aussi de sources autres que les contributions fixées.
Article IX — Coopération technique				
	<p>Article IX — Coopération technique⁴</p> <p>⁴ L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes de coopération technique financés exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires, telles que celles qui sont fournies par le Programme des Nations Unies pour le développement et par le biais des fonds d'affectation spéciale fournis par des gouvernements et autres entités.</p>	<p>Article IX — Coopération technique⁴</p> <p>⁴ L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes de coopération technique financés exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires, telles que celles qui sont fournies par le Programme des Nations Unies pour le développement et par le biais des fonds d'affectation spéciale fournis par des gouvernements et autres entités.</p>	Article IX — Coopération technique	Les éléments pertinents de la note de bas de page 4 doivent être incorporés dans le § 9.1 pour mettre en contexte l'établissement des fonds de la coopération technique.
9.1	En vertu du § 7.1 de l'article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes de coopération technique. Le Secrétaire général peut ouvrir de tels fonds à l'appui du Programme de coopération technique et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations,	L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes de coopération technique financés exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes de coopération technique. En vertu du § 7.2, le Secrétaire général peut ouvrir de tels ces fonds à l'appui du programme de coopération technique et les administre conformément aux	L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes de coopération technique financés exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes de coopération technique. En vertu du § 7.2, le Secrétaire général peut ouvrir ces fonds à l'appui du programme de coopération technique et les administre conformément aux dispositions	Incorporation des éléments pertinents de la note de bas de page 4 et référence au § 7.2 révisé.

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
	gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.	dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.	applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.	
9.3	Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique. En ce qui concerne les projets du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des frais d'administration sont déterminés en coordination avec le PNUD, et pour tous les autres projets, des frais d'administration sont déterminés sur la base des coûts estimatifs à supporter par l'Organisation pour la mise en œuvre du projet.	Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique, et gérées au moyen d'un fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC). En ce qui concerne les projets du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des frais d'administration sont déterminés en coordination avec le PNUD, et pour tous les autres projets, Les frais d'administration sont déterminés sur la base des coûts estimatifs à supporter par l'Organisation pour la mise en œuvre du projet, sous réserve du § 7.7.	Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique, et gérées au moyen d'un fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC). Les frais d'administration sont déterminés sur la base des coûts estimatifs à supporter par l'Organisation pour la mise en œuvre du projet, sous réserve du § 7.7.	Énoncé plus général qui permet de ne plus mentionner les projets du PNUD qui ne jouent qu'un rôle mineur actuellement dans le programme de coopération technique et mention du § 7.7.
Article X — Dépôts bancaires et placements				
	Article X — Dépôts bancaires et placements	Article X — Dépôts bancaires Transactions bancaires et placements	Article X — Transactions bancaires et placements	Plus harmonisé avec le contexte contemporain.
10.1	Le Secrétaire général désigne la ou les banques ou les établissements financiers dans lesquels doivent être déposés les fonds de l'Organisation.	Le Secrétaire général désigne la ou les banques ou les autres établissements financiers dans lesquels doivent être déposés les fonds de l'Organisation. Le Secrétaire général rend des comptes sur la gestion efficace de la trésorerie	Le Secrétaire général désigne la ou les banques ou autres établissements financiers dans lesquels doivent être déposés les fonds de l'Organisation. Le Secrétaire général rend des comptes sur la gestion efficace de la trésorerie	Tient compte des responsabilités et obligations de rendre compte pour la gestion des ressources monétaires.

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
		et des placements conformément aux critères et aux normes élaborés dans le Règlement financier et à toute politique applicable.	et des placements conformément aux critères et aux normes élaborés dans le Règlement financier et à toute politique applicable.	
10.2	Le Secrétaire général désigne, avec l'accord du Comité des finances, des valeurs sûres en vue des placements à effectuer.	Le Secrétaire général désigne, avec l'accord du Comité des finances, des valeurs sûres en vue des placements à effectuer est habilité à placer à court terme les fonds dépassant les besoins immédiats et rend compte périodiquement au Comité des finances de la situation de ces placements. Le placement à long terme de ces fonds requiert l'approbation du Comité des finances.	Le Secrétaire général est habilité à placer à court terme les fonds dépassant les besoins immédiats et rend compte périodiquement au Comité des finances de la situation de ces placements. Le placement à long terme de ces fonds requiert l'approbation du Comité des finances.	Tient compte de la pratique actuelle.
10.3	Le Secrétaire général peut effectuer des placements dans les valeurs ainsi désignées et en rend compte périodiquement au Comité des finances.	Le Secrétaire général peut effectuer des placements dans les valeurs ainsi désignées et en rend compte périodiquement au Comité des finances. La sélection des partenaires bancaires et la gestion des relations avec les institutions financières sont menées conformément aux critères et aux normes élaborés dans le Règlement financier et dans les lignes directrices de l'OACI en matière de gestion de la trésorerie et des placements.	La sélection des partenaires bancaires et la gestion des relations avec les institutions financières sont menées conformément aux critères et aux normes élaborés dans le Règlement financier et dans les lignes directrices de l'OACI en matière de gestion de la trésorerie et des placements.	Traite de la gestion des relations avec les institutions financières.
Article XI — Contrôle financier interne et vérification interne des comptes				
	Article XI — Contrôle financier interne et vérification interne des comptes	Article XI — Contrôle financier interne et vérification contrôle interne des comptes	Article XI — Contrôle financier interne et contrôle interne des comptes	Pour tenir compte du rôle élargi de la fonction de contrôle à l'OACI.
11.1	Le Secrétaire général : a) fixe dans leur détail des règles et procédures	Le Secrétaire général : a) fixe dans leur détail des règles et procédures financières	Le Secrétaire général : a) fixe dans leur détail des règles et procédures financières	Pour ajouter des éléments supplémentaires propres au contexte du contrôle, un nouvel alinéa 11.1 b)

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
	<p>financières propres à assurer une gestion financière efficace et économique ;</p> <p>b) prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été réglés ;</p> <p>c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds et, sous réserve des dispositions du § 11.2, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation ;</p> <p>d) institue un système de contrôles internes et un organe distinct de vérification interne, chargé de procéder effectivement à l'inspection courante et à l'examen a posteriori du fonctionnement du système de contrôles internes ; ces deux dispositions ayant pour objet d'assurer :</p> <p>1) la régularité des opérations d'encaissement,</p>	<p>propres à assurer une gestion financière efficace et économique ;</p> <p>b) institue et fait appliquer un Code des acquisitions qui régleme la conduite de toutes les activités d'acquisitions, y compris la sollicitation, les évaluations et l'approbation de l'ensemble de l'acquisition de biens et services, y compris l'acquisition pour le compte de tiers ;</p> <p>bc) prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été réglés ;</p> <p>e)d) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds et, sous réserve des dispositions du § 11.2, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation ;</p> <p>e) veille à ce que les remboursements de contributions et les intérêts applicables, le cas échéant, soient faits unique-</p>	<p>propres à assurer une gestion financière efficace et économique ;</p> <p>b) institue et fait appliquer un Code des acquisitions qui régleme la conduite de toutes les activités d'acquisitions, y compris la sollicitation, les évaluations et l'approbation de l'ensemble de l'acquisition de biens et services, y compris l'acquisition pour le compte de tiers ;</p> <p>c) prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été réglés ;</p> <p>d) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds et, sous réserve des dispositions du § 11.2, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation ;</p> <p>e) veille à ce que les remboursements de contributions et les intérêts applicables, le cas échéant, soient faits unique-</p>	<p>est ajouté pour souligner l'instauration et l'entrée en vigueur d'un Code des acquisitions pour toutes les activités d'acquisitions, y compris l'acquisition pour le compte de tiers ; un nouvel alinéa 11.1 e) qui introduit une directive sur le remboursement de toute contribution ; et la renumérotation de l'alinéa 11.1 f) qui fait référence au cadre de gestion du risque institutionnel et de contrôle interne et actualise le rôle de la fonction de contrôle.</p>

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
	<p>de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'Organisation ;</p> <p>2) la conformité des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières ou avec l'objet des fonds, des comptes de réserve et des comptes spéciaux, ainsi qu'avec les règles concernant ces comptes et fonds ;</p> <p>3) l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.</p>	<p>ment à l'entité donatrice originale ou à un fonds d'affectation spéciale administré légalement au nom de l'entité ;</p> <p>df) institue un système de contrôles internes, conforme au cadre de gestion du risque institutionnel et de contrôle interne de l'Organisation et un organe distinct de vérification contrôle interne, comme décrit dans la Charte de l'OIO.</p> <p>1) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'Organisation ;</p> <p>2) la conformité des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières ou avec l'objet des fonds, des comptes de réserve et des comptes spéciaux, ainsi qu'avec les règles concernant ces comptes et fonds ;</p> <p>3) l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.</p>	<p>ment à l'entité donatrice originale ou à un fonds d'affectation spéciale administré légalement au nom de l'entité ;</p> <p>f) institue un système de contrôles internes, conforme au cadre de gestion du risque institutionnel et de contrôle interne de l'Organisation et un organe distinct de contrôle interne, comme décrit dans la Charte de l'OIO.</p>	

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
Article XII — Comptabilité et états financiers				
12.1	<p>Le Secrétaire général tient la comptabilité nécessaire et soumet chaque année des états financiers conformément aux normes comptables adoptées par les organismes des Nations Unies. Ces états indiquent aussi :</p> <p>a) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p>1) les crédits votés par l'Assemblée ;</p> <p>2) lesdits crédits tels qu'ils ont pu être modifiés par des virements et par des crédits consentis en vertu des dispositions du § 5.2 ;</p> <p>3) les sommes imputées sur ces crédits ;</p> <p>b) les crédits non prévus au budget par l'Assemblée.</p>	<p>Le Secrétaire général tient la comptabilité nécessaire et soumet chaque année des états financiers conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) adoptées par les organismes des Nations Unies. Ces états indiquent aussi :</p> <p>a) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p>1) les crédits votés par l'Assemblée ;</p> <p>2) lesdits crédits tels qu'ils ont pu être modifiés par des virements et par des crédits consentis en vertu des dispositions du § 5.2 ;</p> <p>3) les sommes imputées sur ces crédits ;</p> <p>b) les crédits non prévus au budget par l'Assemblée.</p>	<p>Le Secrétaire général tient la comptabilité nécessaire et soumet chaque année des états financiers conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) adoptées par les organismes des Nations Unies. Ces états indiquent aussi :</p> <p>a) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p>1) les crédits votés par l'Assemblée ;</p> <p>2) lesdits crédits tels qu'ils ont pu être modifiés par des virements et par des crédits consentis en vertu des dispositions du § 5.2 ;</p> <p>3) les sommes imputées sur ces crédits ;</p> <p>b) les crédits non prévus au budget par l'Assemblée.</p>	<p>Pour identifier les normes comptables utilisées pour les rapports financiers.</p>
Article XIII — Vérification comptable externe				
13.4	<p>La vérification est effectuée conformément aux normes communes généralement admises en matière de vérification des comptes et, sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée, conformément au</p>	<p>La vérification est effectuée conformément aux normes communes généralement admises en matière de vérification des comptes et, sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée, conformément au mandat</p>	<p>La vérification est effectuée conformément aux normes communes généralement admises en matière de vérification des comptes et, sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée, conformément au mandat</p>	<p>Pour indiquer un changement dans une seule annexe au lieu de deux précédemment.</p>

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
	mandat additionnel énoncé dans l'annexe B au présent Règlement.	additionnel énoncé dans l'annexe B au présent Règlement.	additionnel énoncé dans l'annexe au présent Règlement.	
13.8	Le rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers et des tableaux correspondants concernant les comptes de l'exercice financier comprendront les renseignements que le Commissaire aux comptes juge nécessaires au sujet des questions visées au § 13.5 et dans le mandat additionnel qui figure dans l'annexe B.	Le rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers et des tableaux correspondants concernant les comptes de l'exercice financier comprendront les renseignements que le Commissaire aux comptes juge nécessaires au sujet des questions visées au § 13.5 et dans le mandat additionnel qui figure dans l'annexe B .	Le rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers et des tableaux correspondants concernant les comptes de l'exercice financier comprendront les renseignements que le Commissaire aux comptes juge nécessaires au sujet des questions visées au § 13.5 et dans le mandat additionnel qui figure dans l'annexe.	Pour indiquer un changement dans une seule annexe au lieu de deux précédemment.
13.9	Nouvelle disposition.	Dans le cadre d'un cadre commun de contrôle interne et d'audit dans les organismes des Nations Unies, le principe de l'audit unique s'applique.	Dans le cadre d'un cadre commun de contrôle interne et d'audit dans les organismes des Nations Unies, le principe de l'audit unique s'applique.	Pour officialiser le principe de l'audit unique de l'ONU dans le Règlement financier.
	ANNEXE B Mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes	ANNEXE B Mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes	ANNEXE Mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes	Pour indiquer un changement dans une seule annexe au lieu de deux précédemment.
ANNEXE A — Glossaire des termes				
	ANNEXE A Glossaire des termes	ANNEXE A Glossaire des termes Article XV — Définitions	Article XV — Définitions	L'article XV sur les définitions remplace le glossaire de l'annexe A et contient les ajouts, suppressions et modifications suivants ³ .
1	<i>Allocation de crédit</i> : a) s'agissant du budget ordinaire, document, électronique ou autre, qui autorise des dépenses imputées aux fonds du budget ordinaire ;	<i>Allocation de crédit</i> : a) s'agissant du budget ordinaire, document, électronique ou autre, qui autorise des dépenses imputées aux fonds du budget ordinaire ;		Pas de changement.

³ L'appendice A contient seulement les ajouts, suppressions et modifications des définitions tandis que l'appendice B contient la liste au complet des termes de l'article XV.

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
	b) s'agissant de tous les autres fonds, comptes de réserve et comptes spéciaux, signifie que l'Organisation a reçu des fonds et peut en disposer, ce qui permet à des dépenses de se produire.	b) s'agissant de tous les autres fonds, comptes de réserve et comptes spéciaux, signifie que l'Organisation a reçu des fonds et peut en disposer, ce qui permet à des dépenses de se produire.		
2	<i>Plan d'activités</i> : plan d'activités de l'Organisation, qui est le plan opérationnel pour la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'Organisation.	<i>Plan d'activités</i> : document donnant la direction générale et servant de cadre à l'OACI pour orienter la mise en œuvre des stratégies et la réalisation des objectifs. plan d'activités de l'Organisation, qui est le plan opérationnel pour la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'Organisation.	<i>Plan d'activités</i> : document donnant la direction générale et servant de cadre à l'OACI pour orienter la mise en œuvre des stratégies et la réalisation des objectifs.	Pour rendre plus clair un terme déjà utilisé.
3	<i>Dépenses en immobilisations</i> : actifs corporels, tels que biens immobiliers, installations et équipement, et actifs incorporels immobilisés (également appelés immobilisations) qui sont détenus par l'Organisation et ont une durée d'utilité de plus d'un an.	<i>Dépenses en immobilisations</i> : actifs corporels, tels que biens immobiliers, installations et équipement, et actifs incorporels immobilisés (également appelés immobilisations) qui sont détenus par l'Organisation et ont une durée d'utilité de plus d'un an.		Pour supprimer un terme qui n'est plus utilisé dans le Règlement financier.
4	<i>Engagement</i> : obligation de conclure une opération avec un tiers, par contrat ou autrement, pendant l'année considérée ou les années ultérieures.	<i>Engagement</i> : obligation de conclure une opération avec un tiers, par contrat ou autrement, pendant l'année considérée ou les années ultérieures.		Pas de changement.
		<i>Versement à titre gracieux</i> : versement non conditionné par une obligation juridique mais justifié par l'obligation morale.	<i>Versement à titre gracieux</i> : versement non conditionné par une obligation juridique mais justifié par l'obligation morale.	Pour définir un terme utilisé au § 11.3.

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
5	<i>Dépense</i> : utilisation de fonds par l'Organisation ou engagement qu'elle contracte de verser plus tard une somme d'argent ou l'équivalent pour l'acquisition de biens ou de services, qui se traduira généralement pour elle en charges de fonctionnement ou en dépenses en immobilisations.	<i>Dépense</i> : somme des décaissements et des engagements non réglés, « décaissement » désignant le montant payé et ayant la même signification que le terme « versement ». utilisation de fonds par l'Organisation ou engagement qu'elle contracte de verser plus tard une somme d'argent ou l'équivalent pour l'acquisition de biens ou de services, qui se traduira généralement pour elle en charges de fonctionnement ou en dépenses en immobilisations.	<i>Dépense</i> : somme des décaissements et des engagements non réglés, « décaissement » désignant le montant payé et ayant la même signification que le terme « versement ».	Pour rendre plus clairs des termes déjà utilisés.
6	<i>Charges</i> : diminutions des avantages économiques ou du potentiel de services pendant la période couverte par les états financiers, sous la forme de cession ou de consommation d'actifs, ou de dettes contractées, qui se traduisent par des diminutions des actifs nets/capitaux propres, autres que celles qui sont liées à des distributions aux propriétaires.	<i>Charges</i> : diminutions des avantages économiques ou du potentiel de services pendant la période couverte par les états financiers, sous la forme de cession ou de consommation d'actifs, ou de dettes contractées, qui se traduisent par des diminutions des actifs nets/capitaux propres, autres que celles qui sont liées à des distributions aux propriétaires.		Pas de changement.
7	<i>Immobilisations</i> : biens immobiliers, installations et équipement ainsi qu'actifs incorporels immobilisés en vertu des IPSAS et de la politique de l'Organisation.	<i>Immobilisations</i> : biens immobiliers, installations et équipement ainsi qu'actifs incorporels immobilisés en vertu des IPSAS et de la politique de l'Organisation.		Pas de changement.
8	<i>Coût complet</i> : ensemble des coûts directs et indirects attribuables à l'administration, au fonctionnement et au soutien des activités de l'Organisation.	<i>Coût complet</i> : ensemble des coûts directs et indirects attribuables à l'administration, au fonctionnement et au soutien des activités de l'Organisation.		Pas de changement.

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
9	<i>Fonds ou compte spécial</i> : compte ou série de comptes établis à des fins particulières. Les fonds peuvent faire l'objet d'affectations ou restrictions internes, venant du Secrétariat, ou externes, venant d'un contributeur, d'un État membre, du ou de l'Assemblée.	<i>Fonds ou compte spécial</i> : compte ou série de comptes établis à des fins particulières. ensemble de documents comptables établis pour enregistrer les transactions financières et en faire état. On peut utiliser l'un ou l'autre des deux termes. Les fonds peuvent faire l'objet d'affectations ou restrictions internes, venant du Secrétariat, ou externes, venant d'un contributeur, d'un État membre, du Conseil ou de l'Assemblée.	<i>Fonds ou compte spécial</i> : ensemble de documents comptables établis pour enregistrer les transactions financières et en faire état. On peut utiliser l'un ou l'autre des deux termes. Les fonds peuvent faire l'objet d'affectations ou restrictions internes, venant du Secrétariat, ou externes, venant d'un contributeur, d'un État membre, du Conseil ou de l'Assemblée.	Pour rendre plus clairs des termes déjà utilisés.
10	<i>Recettes</i> : se rapporte aux sources de financement et comprend le produit de la vente d'immobilisations.	<i>Recettes</i> : se rapporte aux sources de financement et comprend le produit de la vente d'immobilisations.		À supprimer et à remplacer par une définition des termes « recettes » et « revenus » qui sont employés de manière interchangeable dans le Règlement financier
11	<i>Passif</i> : obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont la satisfaction résultera a priori en une sortie de l'entité de ressources représentant des avantages économiques ou un potentiel de services.	<i>Passif</i> : obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont la satisfaction résultera a priori en une sortie de l'entité de ressources représentant des avantages économiques ou un potentiel de services.		Pas de changement.
12	<i>Recettes accessoires</i> : toutes sommes acquises à l'Organisation à titre d'intérêts, de frais imposés pour des services ou des coûts indirects ainsi que de produits divers.	<i>Recettes accessoires</i> : toutes sommes acquises à l'Organisation à titre d'intérêts, de frais imposés pour des services ou des coûts indirects ainsi que de produits divers.		Pas de changement.
13	<i>Produits</i> : rentrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de services pendant la période couverte par les états financiers quand ces entrées entraînent une augmentation des actifs	<i>Produits</i> : rentrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de services pendant la période couverte par les états financiers quand ces entrées entraînent une augmentation des actifs nets/capitaux propres autre		À supprimer et à remplacer par une définition de « produits » et de « recettes », qui sont utilisés de manière interchangeable dans le Règlement financier.

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
	nets/capitaux propres autre que les augmentations relatives à des apports des propriétaires.	que les augmentations relatives à des apports des propriétaires.		
		<i>Produits et recettes</i> : augmentation des avantages économiques pendant la période comptable sous la forme de rentrées ou d'augmentation des actifs ou de diminution des passifs qui résultent en une augmentation des capitaux propres. Ces deux termes sont utilisés de manière interchangeable dans le présent document.	<i>Produits et recettes</i> : augmentation des avantages économiques pendant la période comptable sous la forme de rentrées ou d'augmentation des actifs ou de diminution des passifs qui résultent en une augmentation des capitaux propres. Ces deux termes sont utilisés de manière interchangeable dans le présent document.	Pour rendre plus clairs des termes déjà utilisés.
14	<i>Fonds renouvelable</i> : fonds établi en vertu du présent Règlement à une fin particulière et reconstitué au moyen de diverses sources telles que le fonctionnement courant ou des virements provenant d'autres fonds. Peut servir à financer entièrement ou partiellement des dépenses particulières, des déficits et des déficits accumulés.	<i>Fonds renouvelable</i> : fonds établi en vertu du présent Règlement à une fin particulière et reconstitué au moyen de diverses sources telles que le fonctionnement courant ou des virements provenant d'autres fonds. Peut servir à financer entièrement ou partiellement des dépenses particulières, des déficits et des déficits accumulés.		Pas de changement.
		<i>Principe de l'audit unique</i> : dans un système de contrôle où les fonctions de contrôle et d'audit sont fondées sur des méthodes communes, les auditeurs d'une institution peuvent s'appuyer sur le travail des auditeurs d'une autre institution au lieu de refaire l'audit eux-mêmes.	<i>Principe de l'audit unique</i> : dans un système de contrôle où les fonctions de contrôle et d'audit sont fondées sur des méthodes communes, les auditeurs d'une institution peuvent s'appuyer sur le travail des auditeurs d'une autre institution au lieu de refaire l'audit eux-mêmes.	Pour définir le terme utilisé au § 13.9.
15	<i>Objectifs stratégiques</i> : unités dans lesquelles se subdivisent les éléments de programmation du plan d'activités.	<i>Objectifs stratégiques</i> : unités dans lesquelles se subdivisent les éléments de programmation du plan d'activités.		Pas de changement.

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
16	<i>Pièce justificative</i> : document constatant l'existence d'une opération et qui est utilisé à des fins de contrôle et d'enregistrement comptable. Comprend aussi les formulaires électroniques utilisés à ces fins.	<i>Pièce justificative</i> : document constatant l'existence d'une opération et qui est utilisé à des fins de contrôle et d'enregistrement comptable. Comprend aussi les formulaires électroniques utilisés à ces fins.		Pas de changement.
17	<i>Stratégies d'exécution de soutien</i> : désigne toutes les activités de gestion et d'administration comprises dans le budget ordinaire.	<i>Stratégies d'exécution de soutien</i> : désigne toutes les activités de gestion et d'administration comprises dans le budget ordinaire.		Pas de changement.
		<i>Acquisition pour le compte de tiers</i> : processus d'acquisition mené par l'OACI à la demande de tiers ou en leur nom.	<i>Acquisition pour le compte de tiers</i> : processus d'acquisition mené par l'OACI à la demande de tiers ou en leur nom.	Pour définir le terme utilisé au § 11.1
18	<i>Valeur sûre</i> : instrument financier dont le Comité des finances a approuvé l'utilisation pour le placement des fonds de l'Organisation, autre que les dépôts à terme dans les banques et établissements prévus au § 10.1	<i>Valeur sûre</i> : instrument financier dont le Comité des finances a approuvé l'utilisation pour le placement des fonds de l'Organisation, autre que les dépôts à terme dans les banques et établissements prévus au § 10.1		La référence à ce terme a été supprimée de l'article X.
		<i>Triennat</i> : période de trois exercices financiers consécutifs couvrant le cycle de planification et le cycle budgétaire de l'Organisation.	<i>Triennat</i> : période de trois exercices financiers consécutifs couvrant le cycle de planification et le cycle budgétaire de l'Organisation.	Pour définir le terme utilisé au § 5.10.
		<i>Fonds d'affectation spéciale</i> : fonds établis pour administrer les fonds reçus par l'OACI au nom du contributeur et pour les fins qu'il spécifie. Bien que ces fonds soient considérés comme des ressources extrabudgétaires, ils doivent être utilisés conformément aux politiques, objectifs et activités de l'OACI.	<i>Fonds d'affectation spéciale</i> : fonds établis pour administrer les fonds reçus par l'OACI au nom du contributeur et pour les fins qu'il spécifie. Bien que ces fonds soient considérés comme des ressources extrabudgétaires, ils doivent être utilisés conformément aux politiques, objectifs et activités de l'OACI.	Pour définir le terme utilisé aux articles VII et IX.

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
		<i>Contribution volontaire</i> : ressources en espèces ou en nature qu'un donateur octroie à l'appui du mandat de l'OACI.	<i>Contribution volontaire</i> : ressources en espèces ou en nature qu'un donateur octroie à l'appui du mandat de l'OACI.	Pour définir le terme utilisé au § 7.9.
		<i>Passation par pertes et profits</i> : mesure comptable qui réduit la valeur d'un actif, y compris la trésorerie, les inventaires, les sommes à recevoir et autres actifs.	<i>Passation par pertes et profits</i> : mesure comptable qui réduit la valeur d'un actif, y compris la trésorerie, les inventaires, les sommes à recevoir et autres actifs.	Pour définir le terme utilisé au § 11.4.

APPENDICE B

PROJET DE RÉSOLUTION POUR ADOPTION À LA 41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 51/1

Amendement du Règlement financier

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil tient respectueusement compte de la position de l'Assemblée dans l'approbation des budgets et crédits de l'Organisation ;

Considérant que le Conseil peut se réunir régulièrement pour s'occuper des exigences et des faits nouveaux en ce qui concerne les crédits votés ;

Considérant que le Conseil doit disposer d'une certaine souplesse entre les sessions de l'Assemblée pour faire face à des changements des besoins de financement ;

Décide que les amendements présentés ci-dessous et concernant les titres des articles I, IV, V, VI, X, et XI ; la suppression des notes de bas de page du Doc 7515/16 ; la révision des dispositions 1.1, 4.3, 4.4, 4.10, 5.6, 5.9, 6.6, 7.2, 7.3, 8.1, 9.1, 9.3, 10.1, 10.2, 10.3, 11.1, 12.1, 13.4 et 13.8 du Règlement financier ; l'ajout des nouvelles dispositions 1.2, 1.3, 7.9 et 13.9 ; et la transformation de l'annexe A en un nouvel article XV — Définitions ; sont confirmés conformément au § 14.1 dudit Règlement.

§	Indication des modifications	Nouveau texte
Article premier - Objet		
	Article premier — Objet ¹ et principe de responsabilité ¹Les articles IV, V et VI régissent le budget du programme ordinaire, sa formulation, son adoption, son exécution et son financement. Ces articles ne s'appliquent pas aux fonds du programme de coopération technique. Cependant, certaines dispositions s'appliquent au fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement, en particulier les § 4.1, 4.2, 4.4 à 4.9, 5.1, 5.5, 5.7 et 5.8. Voir aussi l'article IX	Article premier — Objet et principe de responsabilité
1.1	Le présent Règlement ² régit la gestion financière de l'Organisation de l'aviation civile internationale. ²L'annexe A contient un glossaire de termes à utiliser pour l'interprétation du présent Règlement.	Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
1.2	Nouvelle disposition.	Le Secrétaire général est responsable et redevable à l'égard du Conseil concernant la gestion et les activités financières de l'OACI et peut déléguer ses pouvoirs pour la mise en œuvre d'aspects précis du Règlement financier, consignés dans les règles financières, conformément à l'article XI.

§	Indication des modifications	Nouveau texte
1.3	Nouvelle disposition.	Les définitions de termes précis utilisés dans le présent Règlement sont présentées à l'article XV.
Article IV — Budget		
	Article IV Budget ordinaire	Article IV Budget ordinaire
4.3	Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général présentent les ressources nécessaires à l'obtention des résultats voulus pour se conformer au plan d'activités pour la période couverte par ces prévisions aux obligations de l'OACI au titre de la Convention de Chicago et des résolutions applicables de l'Assemblée, qui ont été incorporées dans le plan d'activités.	Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général présentent les ressources nécessaires à l'obtention des résultats voulus pour se conformer aux obligations de l'OACI au titre de la Convention de Chicago et des résolutions applicables de l'Assemblée, qui ont été incorporées dans le plan d'activités.
4.4	Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général sont réparties entre programme, soutien du programme et gestion et administration. Le programme est lié aux objectifs stratégiques, tandis que le soutien du programme et la gestion et l'administration se rapportent aux stratégies de soutien. Pour chaque résultat stratégique et chaque stratégie de soutien, les prévisions budgétaires indiquent les ressources nécessaires, ainsi que les résultats escomptés, les produits et les indicateurs de performance clés permettant de mesurer la progression vers l'obtention des résultats. objectifs stratégiques et stratégies de soutien et peuvent inclure tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.	Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général sont réparties entre objectifs stratégiques et stratégies de soutien et peuvent inclure tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.
4.10	L'Assemblée vote et adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques, et stratégies de soutien , et sur la base de tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités ; et par total des crédits autorisés.	L'Assemblée vote et adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques, stratégies de soutien, et sur la base de tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités ; et par total des crédits autorisés.
Article V — Crédits votés		
	Article V — Crédits votés du budget ordinaire ³ ³ Les dépenses hors trésorerie qui n'exigent pas de sortie de fonds, telles que l'amortissement et les biens et services fournis sans frais à l'Organisation, ne sont pas incluses dans les crédits votés mais le sont dans les prévisions aux fins d'autorisation.	Article V — Crédits votés du budget ordinaire
5.6	Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs du Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique, ou stratégie de soutien et , ou tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage, en vertu des pouvoirs du le	Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs du Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique, stratégie de soutien, ou tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage,

§	Indication des modifications	Nouveau texte
	Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9 d'effectuer des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.	en vertu des pouvoirs du Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.
5.9	Des virements de crédits d'un objectif stratégique, à un autre, ou d'une stratégie de soutien ou de tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée à un autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques, ou pour chacune des stratégies de soutien ou autre objectif ou stratégie sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques, ou stratégies de soutien, ou autre objectif ou stratégie, peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.	Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre, d'une stratégie de soutien ou de tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée à un autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques, pour chacune des stratégies de soutien ou autre objectif ou stratégie sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques, stratégies de soutien, ou autre objectif ou stratégie, peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.
Article VI — Financement		
	Article VI — Financement du budget ordinaire	Article VI — Financement du budget ordinaire
6.6	Les contributions des États membres sont payables en dollars canadiens fixées en partie en dollars canadiens et en partie en dollars des États-Unis, suivant une proportion déterminée par les exigences des deux devises. Dans la mesure où il juge possible d'accepter un paiement en d'autres devises pendant l'exercice financier, le Secrétaire général peut inviter certains États membres à verser une partie de leurs contributions dans les devises et pour des montants définis qu'il lui appartient de désigner, dans la mesure où les contributions ainsi établies sont justes et équitables.	Les contributions des États membres sont fixées en partie en dollars canadiens et en partie en dollars des États-Unis, suivant une proportion déterminée par les exigences des deux devises. Dans la mesure où il juge possible d'accepter un paiement en d'autres devises pendant l'exercice financier, le Secrétaire général peut inviter certains États membres à verser une partie de leurs contributions dans les devises et pour des montants définis qu'il lui appartient de désigner, dans la mesure où les contributions ainsi établies sont justes et équitables.
Article VII — Ouverture et gestion des comptes et fonds		
7.2	Le Secrétaire général peut ouvrir établir des fonds et des comptes spéciaux dans les limites prévues du fonds de génération de produits auxiliaires visé au § 7.3, alinéa c). pour assurer une gestion financière efficiente de ces fonds, réserves et comptes spéciaux, comme prescrit au § 7.1.	Le Secrétaire général peut établir des fonds et des comptes spéciaux pour assurer une gestion financière efficiente de ces fonds, réserves et comptes spéciaux, comme prescrit au § 7.1.

§	Indication des modifications	Nouveau texte
7.3	<p>La gestion du fonds général, du fonds de roulement et du fonds de génération de produits auxiliaires est régie par les dispositions ci-après :</p> <p>a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États membres, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement ;</p> <p>b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :</p> <p>1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ;</p> <p>2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p> <p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p> <p>c) le fonds de génération de produits auxiliaires sert à comptabiliser administrer tous les produits et dépenses liés aux activités les produits et les services générateurs de produits qui s'autofincent. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est financé par un excédent accumulé ou est reporté à</p>	<p>La gestion du fonds général, du fonds de roulement et du fonds de génération de produits auxiliaires est régie par les dispositions ci-après :</p> <p>a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États membres, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement ;</p> <p>b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :</p> <p>1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ;</p> <p>2) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p> <p>c) le fonds de génération de produits auxiliaires sert à administrer les produits et les services générateurs de produits qui s'autofincent. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est financé par un excédent accumulé ou est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice ; il ne peut être comblé par le budget ordinaire. Des prévisions budgétaires pour le fonds de génération de produits auxiliaires, indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les montants estimatifs à virer au fonds général pour financer le budget ordinaire approuvé par le Conseil, sont présentées à l'Assemblée, en même temps que le budget ordinaire, pour examen et approbation. Le Secrétaire général peut apporter aux prévisions budgétaires approuvées par l'Assemblée toutes modifications requises</p>

§	Indication des modifications	Nouveau texte
	<p>l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice ; il ne peut être comblé par le budget ordinaire. Des prévisions budgétaires pour le fonds de génération de produits auxiliaires, indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les montants estimatifs à virer au fonds général pour financer le budget ordinaire approuvé par le Conseil, sont présentées à l'Assemblée, en même temps que le budget ordinaire, pour examen et approbation. Le Secrétaire général peut apporter aux prévisions budgétaires approuvées par l'Assemblée toutes modifications requises durant la période budgétaire visée, afin de renforcer la production de recettes et d'appuyer les activités de l'Organisation par des services d'administration et de soutien appropriés, dans les limites des dispositions du présent Règlement et des ressources du fonds, mais sans réduire les montants destinés à être virés au fonds général. Tout excédent qu'il n'est pas prévu d'engager ou de dépenser peut être viré au fonds général ;</p> <p>d) dans le cadre du fonds de génération de produits auxiliaires, la <u>une</u> réserve opérationnelle suivante est créée, et son niveau est fixé par le Conseil :</p> <p>1) une réserve opérationnelle, dont l'objet est de <u>pour</u> garantir la viabilité et l'intégrité financières du fonds. Cette réserve est intégralement financée et consiste en liquidités irrévocables et rapidement accessibles. La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe au Secrétaire général, qui doit rendre compte de tout prélèvement au Comité des finances à sa prochaine session ordinaire. Les éléments qui peuvent être compensés et couverts par cette réserve sont limités aux suivants :</p> <p>i) fluctuations à la baisse ou insuffisance des produits ;</p> <p>ii) fluctuations des flux de trésorerie ;</p> <p>iii) augmentation des dépenses réelles par rapport aux estimations prévision-</p>	<p>durant la période budgétaire visée, afin de renforcer la production de recettes et d'appuyer les activités de l'Organisation par des services d'administration et de soutien appropriés, dans les limites des dispositions du présent Règlement et des ressources du fonds, mais sans réduire les montants destinés à être virés au fonds général. Tout excédent qu'il n'est pas prévu d'engager ou de dépenser peut être viré au fonds général ;</p> <p>d) dans le cadre du fonds de génération de produits auxiliaires, une réserve opérationnelle est créée, et son niveau est fixé par le Conseil :</p> <p>1) pour garantir la viabilité et l'intégrité financières du fonds. Cette réserve est intégralement financée et consiste en liquidités irrévocables et rapidement accessibles. La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe au Secrétaire général, qui doit rendre compte de tout prélèvement au Comité des finances à sa prochaine session ordinaire. Les éléments qui peuvent être compensés et couverts par cette réserve sont limités aux suivants :</p> <p>i) fluctuations à la baisse ou insuffisance des produits ;</p> <p>ii) fluctuations des flux de trésorerie ;</p> <p>iii) augmentation des dépenses réelles par rapport aux estimations prévisionnelles ou fluctuations des dépenses relatives aux projets ;</p> <p>iv) autres imprévus entraînant une perte des ressources au titre desquelles le fonds a des engagements.</p>

§	Indication des modifications	Nouveau texte
	<p>nelles ou fluctuations des dépenses relatives aux projets ;</p> <p>iv) autres imprévus entraînant une perte des ressources au titre desquelles le fonds a des engagements.</p> <p>La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe au Secrétaire général, qui doit rendre compte de tout prélèvement au Comité des finances à sa prochaine session ordinaire.</p>	
7.9	Nouvelle disposition.	Des contributions volontaires peuvent être acceptées par le Secrétaire général si leur objet est conforme aux mandats, objectifs, politiques, principes ou fonctions de l'Organisation. De telles contributions sont administrées comme des fonds d'affectation spéciale et leur statut doit être régulièrement présenté au Comité des finances.
Article VIII — Financement collectif des installations et services de navigation aérienne		
8.1	Sauf décision spéciale de l'Assemblée, les projets qui, selon les dispositions du Chapitre XV de la Convention, nécessitent un financement collectif, sont financés non pas par le fonds général, mais au moyen de contributions ou d'autres moyens fixées après accord entre les parties intéressées.	Sauf décision spéciale de l'Assemblée, les projets qui, selon les dispositions du Chapitre XV de la Convention, nécessitent un financement collectif, sont financés non pas par le fonds général, mais au moyen de contributions ou d'autres moyens fixés après accord entre les parties intéressées.
Article IX — Coopération technique		
	<p>Article IX Coopération technique⁴</p> <p>⁴The Assembly has approved participation by the Organization in programmes of technical cooperation financed exclusively by extrabudgetary resources, such as those provided by the United Nations Development Programme and through Trust Funds provided by governments and other entities.</p>	Article IX Coopération technique
9.1	L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes de coopération technique financés exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes de coopération technique. En vertu du § 7.2, le Secrétaire général peut ouvrir de tels ces fonds à l'appui du programme de coopération technique et les administre	L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes de coopération technique financés exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes de coopération technique. En vertu du § 7.2, le Secrétaire général peut ouvrir ces fonds à l'appui du programme de coopération technique

§	Indication des modifications	Nouveau texte
	conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.	et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.
9.3	Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique, et gérées au moyen d'un fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC). En ce qui concerne les projets du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des frais d'administration sont déterminés en coordination avec le PNUD, et pour tous les autres projets, Les frais d'administration sont déterminés sur la base des coûts estimatifs à supporter par l'Organisation pour la mise en œuvre du projet, sous réserve du § 7.7.	Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique, et gérées au moyen d'un fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC). Les frais d'administration sont déterminés sur la base des coûts estimatifs à supporter par l'Organisation pour la mise en œuvre du projet, sous réserve du § 7.7.
Article X — Dépôts bancaires et placements		
	Article X Dépôts bancaires Transactions bancaires et placements	Article X Transactions bancaires et placements
10.1	Le Secrétaire général désigne la ou les banques ou les autres établissements financiers dans lesquels doivent être déposés les fonds de l'Organisation. Le Secrétaire général rend des comptes sur la gestion efficace de la trésorerie et des placements conformément aux critères et aux normes élaborés dans le Règlement financier et à toute politique applicable.	Le Secrétaire général désigne la ou les banques ou autres établissements financiers dans lesquels doivent être déposés les fonds de l'Organisation. Le Secrétaire général rend des comptes sur la gestion efficace de la trésorerie et des placements conformément aux critères et aux normes élaborés dans le Règlement financier et à toute politique applicable.
10.2	Le Secrétaire général désigne, avec l'accord du Comité des finances, des valeurs sûres en vue des placements à effectuer est habilité à placer à court terme les fonds dépassant les besoins immédiats et rend compte périodiquement au Comité des finances de la situation de ces placements. Le placement à long terme de ces fonds requiert l'approbation du Comité.	Le Secrétaire général est habilité à placer à court terme les fonds dépassant les besoins immédiats et rend compte périodiquement au Comité des finances de la situation de ces placements. Le placement à long terme de ces fonds requiert l'approbation du Comité.
10.3	Le Secrétaire général peut effectuer des placements dans les valeurs ainsi désignées et en rend compte périodiquement au Comité des finances. La sélection des partenaires bancaires et la gestion des relations avec les institutions financières sont menées conformément aux critères et aux normes élaborés dans le Règlement financier et dans les lignes directrices de l'OACI en matière de gestion de la trésorerie et des placements.	La sélection des partenaires bancaires et la gestion des relations avec les institutions financières sont menées conformément aux critères et aux normes élaborés dans le Règlement financier et dans les lignes directrices de l'OACI en matière de gestion de la trésorerie et des placements.

§	Indication des modifications	Nouveau texte
Article XI Contrôle financier interne et vérification interne des comptes		
	Article XI Contrôle financier interne et vérification contrôle interne des comptes	Article XI Contrôle financier interne et contrôle interne des comptes
11.1	<p>Le Secrétaire général :</p> <p>a) fixe dans leur détail des règles et procédures financières propres à assurer une gestion financière efficace et économique ;</p> <p>b) institue et fait appliquer un Code des acquisitions qui régit la conduite de toutes les activités d'acquisitions, y compris la sollicitation, les évaluations et l'approbation de l'ensemble de l'acquisition de biens et services, y compris l'acquisition pour le compte de tiers ;</p> <p>b)cc) prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été réglés ;</p> <p>e)dd) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds et, sous réserve des dispositions du § 11.2, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation ;</p> <p>e) veille à ce que les remboursements de contributions et les intérêts applicables, le cas échéant, soient faits uniquement à l'entité donatrice originale ou à un fonds d'affectation spéciale administré légalement au nom de l'entité ;</p> <p>e)ff) institue un système de contrôles internes, conforme au cadre de gestion du risque institutionnel et de contrôle interne de l'Organisation et un organe distinct de vérification contrôle interne, comme décrit dans la Charte de l'OIO. chargé de qui évalue les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle, et contribue à leur amélioration ; et qui contribue à l'amélioration de la gestion du programme et à l'atteinte des résultats. procéder effectivement à l'inspection courante et à l'examen a posteriori du fonction-</p>	<p>Le Secrétaire général :</p> <p>a) fixe dans leur détail des règles et procédures financières propres à assurer une gestion financière efficace et économique ;</p> <p>b) institue et fait appliquer un Code des acquisitions qui régit la conduite de toutes les activités d'acquisitions, y compris la sollicitation, les évaluations et l'approbation de l'ensemble de l'acquisition de biens et services, y compris l'acquisition pour le compte de tiers ;</p> <p>c) prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été réglés ;</p> <p>d) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds et, sous réserve des dispositions du § 11.2, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation ;</p> <p>e) veille à ce que les remboursements de contributions et les intérêts applicables, le cas échéant, soient faits uniquement à l'entité donatrice originale ou à un fonds d'affectation spéciale administré légalement au nom de l'entité ;</p> <p>f) institue un système de contrôles internes, conforme au cadre de gestion du risque institutionnel et de contrôle interne de l'Organisation et un organe distinct de contrôle interne, comme décrit dans la Charte de l'OIO.</p>

§	Indication des modifications	Nouveau texte
	<p>nement du système de contrôles internes ; cCes deux dispositions ayant pour objet d'assurerassurent, entre autres :</p> <p>1) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'Organisation ;</p> <p>2) la conformité des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières ou avec l'objet des fonds, des comptes de réserve et des comptes spéciaux, ainsi qu'avec les règles concernant ces comptes et fonds ;</p> <p>3) l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.</p>	
Article XII — Comptabilité et états financiers		
12.1	<p>Le Secrétaire général tient la comptabilité nécessaire et soumet chaque année des états financiers conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) adoptées par les organismes des Nations Unies. Ces états indiquent aussi :</p> <p>a) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p>1) les crédits votés par l'Assemblée ;</p> <p>2) lesdits crédits tels qu'ils ont pu être modifiés par des virements et par des crédits consentis en vertu des dispositions du § 5.2 ;</p> <p>3) les sommes imputées sur ces crédits ;</p> <p>b) les crédits non prévus au budget par l'Assemblée.</p>	<p>Le Secrétaire général tient la comptabilité nécessaire et soumet chaque année des états financiers conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) adoptées par les organismes des Nations Unies. Ces états indiquent aussi :</p> <p>a) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p>1) les crédits votés par l'Assemblée ;</p> <p>2) lesdits crédits tels qu'ils ont pu être modifiés par des virements et par des crédits consentis en vertu des dispositions du § 5.2 ;</p> <p>3) les sommes imputées sur ces crédits ;</p> <p>b) les crédits non prévus au budget par l'Assemblée.</p>
Article XIII — Vérification comptable externe		
13.4	<p>La vérification est effectuée conformément aux normes communes généralement admises en matière de vérification des comptes et, sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée, conformément au mandat additionnel énoncé dans l'annexe B au présent Règlement.</p>	<p>La vérification est effectuée conformément aux normes communes généralement admises en matière de vérification des comptes et, sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée, conformément au mandat additionnel énoncé dans l'annexe au présent Règlement.</p>

§	Indication des modifications	Nouveau texte
13.8	Le rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers et des tableaux correspondants concernant les comptes de l'exercice financier comprendront les renseignements que le Commissaire aux comptes juge nécessaires au sujet des questions visées au § 13.5 et dans le mandat additionnel qui figure dans l'annexe B .	Le rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers et des tableaux correspondants concernant les comptes de l'exercice financier comprendront les renseignements que le Commissaire aux comptes juge nécessaires au sujet des questions visées au § 13.5 et dans le mandat additionnel qui figure dans l'annexe.
13.9	Nouvelle disposition.	Dans le cadre d'un cadre commun de contrôle interne et d'audit dans les organismes des Nations Unies, le principe de l'audit unique s'applique.
	ANNEXE B Mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes	ANNEXE Mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes
ANNEXE A - Glossaire des termes		
	ANNEXE A - Glossaire des termes Article XV — Définitions	Article XV — Définitions
1	<i>Allocation de crédit :</i> a) s'agissant du budget ordinaire, document, électronique ou autre, qui autorise des dépenses imputées aux fonds du budget ordinaire ; b) s'agissant de tous les autres fonds, comptes de réserve et comptes spéciaux, signifie que l'Organisation a reçu des fonds et peut en disposer, ce qui permet à des dépenses de se produire.	<i>Allocation de crédit :</i> a) s'agissant du budget ordinaire, document, électronique ou autre, qui autorise des dépenses imputées aux fonds du budget ordinaire ; b) s'agissant de tous les autres fonds, comptes de réserve et comptes spéciaux, signifie que l'Organisation a reçu des fonds et peut en disposer, ce qui permet à des dépenses de se produire.
2	<i>Plan d'activités :</i> document donnant la direction générale et servant de cadre à l'OACI pour orienter la mise en œuvre des stratégies et la réalisation des objectifs.	<i>Plan d'activités :</i> document donnant la direction générale et servant de cadre à l'OACI pour orienter la mise en œuvre des stratégies et la réalisation des objectifs.
3	<i>Dépenses en immobilisations :</i> actifs corporels, tels que biens immobiliers, installations et équipement, et actifs incorporels immobilisés (également appelés immobilisations) qui sont détenus par l'Organisation et ont une durée d'utilité de plus d'un an.	
4	<i>Engagement :</i> obligation de conclure une opération avec un tiers, par contrat ou autrement, pendant l'année considérée ou les années ultérieures.	<i>Engagement :</i> obligation de conclure une opération avec un tiers, par contrat ou autrement, pendant l'année considérée ou les années ultérieures.
		<i>Versement à titre gracieux :</i> versement non conditionné par une obligation juridique mais justifié par l'obligation morale.

§	Indication des modifications	Nouveau texte
5	<i>Dépense</i> : somme des décaissements et des engagements non réglés, « décaissement » désignant le montant payé et ayant la même signification que le terme « versement ». utilisation de fonds par l'Organisation ou engagement qu'elle contracte de verser plus tard une somme d'argent ou l'équivalent pour l'acquisition de biens ou de services, qui se traduira généralement pour elle en charges de fonctionnement ou en dépenses en immobilisations.	<i>Dépense</i> : somme des décaissements et des engagements non réglés, « décaissement » désignant le montant payé et ayant la même signification que le terme « versement ».
6	<i>Charges</i> : diminutions des avantages économiques ou du potentiel de services pendant la période couverte par les états financiers, sous la forme de cession ou de consommation d'actifs, ou de dettes contractées, qui se traduisent par des diminutions des actifs nets/capitaux propres, autres que celles qui sont liées à des distributions aux propriétaires.	<i>Charges</i> : diminutions des avantages économiques ou du potentiel de services pendant la période couverte par les états financiers, sous la forme de cession ou de consommation d'actifs, ou de dettes contractées, qui se traduisent par des diminutions des actifs nets/capitaux propres, autres que celles qui sont liées à des distributions aux propriétaires.
7	<i>Immobilisations</i> : biens immobiliers, installations et équipement ainsi qu'actifs incorporels immobilisés en vertu des normes IPSAS et de la politique de l'Organisation.	<i>Immobilisations</i> : biens immobiliers, installations et équipement ainsi qu'actifs incorporels immobilisés en vertu des normes IPSAS et de la politique de l'Organisation.
8	<i>Coût complet</i> : ensemble des coûts directs et indirects attribuables à l'administration, au fonctionnement et au soutien des activités de l'Organisation.	<i>Coût complet</i> : ensemble des coûts directs et indirects attribuables à l'administration, au fonctionnement et au soutien des activités de l'Organisation.
9	<i>Fonds ou compte spécial</i> : compte ou série de comptes établis à des fins particulières. ensemble de documents comptables établis pour enregistrer les transactions financières et en faire état. On peut utiliser l'un ou l'autre des deux termes. Les fonds peuvent faire l'objet d'affectations ou restrictions internes, venant du Secrétariat, ou externes, venant d'un contributeur, d'un État membre, du Conseil ou de l'Assemblée.	<i>Fonds ou compte spécial</i> : ensemble de documents comptables établis pour enregistrer les transactions financières et en faire état. On peut utiliser l'un ou l'autre des deux termes. Les fonds peuvent faire l'objet d'affectations ou restrictions internes, venant du Secrétariat, ou externes, venant d'un contributeur, d'un État membre, du Conseil ou de l'Assemblée.
10	<i>Recettes</i> : se rapporte aux sources de financement et comprend le produit de la vente d'immobilisations.	
11	<i>Passif</i> : obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont la satisfaction résultera a priori en une sortie de l'entité de ressources représentant des avantages économiques ou un potentiel de services.	<i>Passif</i> : obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont la satisfaction résultera a priori en une sortie de l'entité de ressources représentant des avantages économiques ou un potentiel de services.
12	<i>Recettes accessoires</i> : toutes sommes acquises à l'Organisation à titre d'intérêts, de frais imposés pour des services ou des coûts indirects ainsi que de produits divers.	<i>Recettes accessoires</i> : toutes sommes acquises à l'Organisation à titre d'intérêts, de frais imposés pour des services ou des coûts indirects ainsi que de produits divers.
13	<i>Produits</i> : rentrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de services pendant la période couverte par les états financiers quand ces entrées entraînent une augmentation des actifs nets/capitaux propres autre que les augmentations relatives à des apports des propriétaires.	

§	Indication des modifications	Nouveau texte
		<i>Produits et recettes</i> : augmentation des avantages économiques pendant la période comptable sous la forme de rentrées ou d'augmentation des actifs ou de diminution des passifs qui résultent en une augmentation des capitaux propres. Ces deux termes sont utilisés de manière interchangeable dans le présent document.
14	<i>Fonds renouvelable</i> : fonds établi en vertu du présent Règlement à une fin particulière et reconstitué au moyen de diverses sources telles que le fonctionnement courant ou des virements provenant d'autres fonds. Peut servir à financer entièrement ou partiellement des dépenses particulières, des déficits et des déficits accumulés.	<i>Fonds renouvelable</i> : fonds établi en vertu du présent Règlement à une fin particulière et reconstitué au moyen de diverses sources telles que le fonctionnement courant ou des virements provenant d'autres fonds. Peut servir à financer entièrement ou partiellement des dépenses particulières, des déficits et des déficits accumulés.
		<i>Principe de l'audit unique</i> : dans un système de contrôle où les fonctions de contrôle et d'audit sont fondées sur des méthodes communes, les auditeurs d'une institution peuvent s'appuyer sur le travail des auditeurs d'une autre institution au lieu de refaire l'audit eux-mêmes.
15	<i>Objectifs stratégiques</i> : unités dans lesquelles se subdivisent les éléments de programmation du plan d'activités.	<i>Objectifs stratégiques</i> : unités dans lesquelles se subdivisent les éléments de programmation du plan d'activités.
16	<i>Pièce justificative</i> : document constatant l'existence d'une opération et qui est utilisé à des fins de contrôle et d'enregistrement comptable. Comprend aussi les formulaires électroniques utilisés à ces fins.	<i>Pièce justificative</i> : document constatant l'existence d'une opération et qui est utilisé à des fins de contrôle et d'enregistrement comptable. Comprend aussi les formulaires électroniques utilisés à ces fins.
17	<i>Stratégies d'exécution de soutien</i> : désigne toutes les activités de gestion et d'administration comprises dans le budget ordinaire.	<i>Stratégies d'exécution de soutien</i> : désigne toutes les activités de gestion et d'administration comprises dans le budget ordinaire.
		<i>Acquisition pour le compte de tiers</i> : processus d'acquisition mené par l'OACI à la demande de tiers ou en leur nom.
18	<i>Valeur sûre</i> : instrument financier dont le Comité des finances a approuvé l'utilisation pour le placement des fonds de l'Organisation, autre que les dépôts à terme dans les banques et établissements prévus au § 10.1	
		<i>Triennat</i> : période de trois exercices financiers consécutifs couvrant le cycle de planification et le cycle budgétaire de l'Organisation.
		<i>Fonds d'affectation spéciale</i> : fonds établis pour administrer les fonds reçus par l'OACI au nom du contributeur et pour les fins qu'il spécifie. Bien que ces fonds soient considérés comme des ressources extrabudgétaires, ils doivent être utilisés conformément aux politiques, objectifs et activités de l'OACI.

§	Indication des modifications	Nouveau texte
		<i>Contribution volontaire</i> : ressources en espèces ou en nature qu'un donateur octroie à l'appui du mandat de l'OACI.
		<i>Passation par pertes et profits</i> : mesure comptable qui réduit la valeur d'un actif, y compris la trésorerie, les inventaires, les sommes à recevoir et autres actifs.

—FIN—